

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 551-01-01

Décision : 12321  
Date : 23 janvier 2023  
Présidente : Carole Fortin  
Régisseurs : Judith Lupien  
Simon Trépanier

---

**OBJET :** Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de modification d'un permis d'exploitation d'usine laitière

---

**LUCY MAE SMITH ET GREGORY STEVEN SANGIULIANI SENC FAISANT AFFAIRE SOUS LES NOM ET RAISON SOCIALE DOMAINE DE COURVAL (USINE 551)**

Demanderesse

---

## DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activité visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « Lucy Mae Smith et Gregory Steven Sangiuliani SENC faisant affaire sous les nom et raison sociale Domaine de Courval » (usine 551) que soit modifié son permis d'exploitation d'usine laitière, pour l'autoriser, à partir du lait de chèvre ou de brebis provenant d'autres troupeaux, à pasteuriser et fabriquer du fromage à pâte ferme, affiné en surface ou à croûte fleurie, dosant 31 % de matière grasse et 40 % d'humidité, en plus des produits déjà mentionnés au permis;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué la convention de mise en marché dans le secteur laitier entre les Producteurs de lait de chèvre du Québec et les entreprises de transformation de lait de chèvre;

[5] **ATTENDU QUE** les intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection;

[6] **ATTENDU QUE** le projet est sans conséquence quant aux conditions de mise en marché dans le secteur agroalimentaire et d'approvisionnement en lait des usines de transformation et qu'il bonifie l'offre de produits québécois aux consommateurs;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec recommande au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation que soit modifié le permis d'exploitation d'usine laitière délivré en faveur de « Lucy Mae Smith et Gregory Steven Sangiuliani SENC faisant affaire sous les nom et raison sociale Domaine de Courval » (usine 551), pour l'autoriser, à partir du lait de chèvre ou de brebis provenant d'autres troupeaux, à pasteuriser et fabriquer du fromage à pâte ferme, affiné en surface ou à croûte fleurie, dosant 31 % de matière grasse et 40 % d'humidité, en plus des produits déjà mentionnés au permis.

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Judith Lupien

---

(s) Simon Trépanier